

## La question du jour

A coup sûr, personne n'ignore que messieurs les échevins disposent en ce moment du sort des femmes électeurs. Puisqu'il s'agit de nous, que nous sommes en cause, il ne nous est pas permis d'ignorer la question ; aussi je veux la jeter devant vous, mesdames, telle qu'elle se pose, faisant voir à quels principes elle se rattache, ou la raison de son existence, l'état dans lequel elle apparaît actuellement, la transformation qu'on veut lui faire subir et les raisons qui ont décidé la Commission siégeant pour les amendements à la charte, de modifier la loi actuelle.

Le grand principe, car il y en a toujours un, l'axe autour duquel tourne toute l'organisation municipale, peut se traduire ainsi : Celui qui porte les charges du contribuable, doit exercer sa part de direction dans les affaires publiques, ou autrement dit, celui qui paie a droit de vote. Dans le fond, c'est l'affirmation du droit de propriété. Voulez-vous vous rendre compte de la force, de la valeur de ce principe, interrogez là-dessus votre père, votre époux, votre frère. Vous saurez bientôt s'il serait prudent aujourd'hui de l'anéantir, ce principe, et quels désordres entraînerait sa disparition, si quelqu'un s'avisait de l'ébranler.

Voyez-vous, rien qu'à cette pensée, l'indignation qui monte au front de ces messieurs ?

Voyons maintenant quelle application la loi fait de cet axiome que nous venons de poser. C'est le moment de vous donner ici le texte de la loi portée en 1899, du moins sur la clause qui nous intéresse spécialement :

Art. 43. Les personnes suivantes, âgées de 21 ans révolus, sujets britanniques, et qui ne sont frappés d'aucune incapacité légale, ni autrement privées de leur droit de vote en vertu de cette charte, sont inscrites sur les listes des électeurs, qui sont dressées conformément aux dispositions ci après, savoir :

## PROPRIÉTAIRES

Sec 1. Toute personne du sexe masculin et toute veuve ou fille majeure, inscrite sur le rôle d'évaluation et de contribution foncière en vigueur, comme propriétaire ou occupante de bonne foi de biens, dans la cité, d'une valeur de \$300.00 ou au-dessus etc.

## LOCATAIRES

Sec. 3. Toute personne du sexe masculin et toute veuve ou fille majeure, tenant feu et

lieu dans la cité en vertu d'un bail, dont le nom est inscrit sur le rôle de perception des taxes en vigueur comme locataire de maison ou d'habitation, de partie de maison ou d'habitation dans le quartier pour lequel la liste est faite, de la valeur de \$300.00 ou au-dessus, ou de la valeur annuelle de \$30.00 ou au dessus, d'après le dit rôle.

Comme nous avons pu le remarquer, le vote aux élections municipales est accordé d'une part aux femmes propriétaires, de l'autre aux femmes locataires.

Or voici ce que messieurs les échevins veulent retoucher dans notre charte. Ils proposent de maintenir le vote des femmes propriétaires, avec quelques modifications que je ne puis vous expliquer ici dans un si court article ; et, ils demandent que les femmes locataires n'exercent plus les franchises électorales.

J'aimerais vous démontrer avec des chiffres précis, relevés sur les listes électorales, lesquelles sont déposées à l'Hôtel de Ville, que l'exclusion des femmes locataires entraîne la privation du droit de vote pour une partie considérable de la population féminine. Malheureusement, ces données ne me sont pas encore parvenues, et je constate en passant qu'il serait très désirable que les intéressés pussent prendre aisément à l'avenir, des renseignements de cette nature ; il s'agirait de mettre sous forme de statistiques un résumé des listes.

Quelles raisons donnent maintenant messieurs les échevins pour biffer d'un trait, un droit acquis légitimement et qui, à première vue est juste et équitable. Oh ! c'est ici que le terrain devient très peu solide. Ce n'est pas le principe de l'équité qui est discuté ; je vous l'ai dit au commencement, ils sont très avisés ces messieurs, ils savent les dangers qu'ils courraient à ce jeu. Tous admettent, en théorie, que les femmes propriétaires et locataires devaient voter, mais, disent-ils, dans la pratique, elles refusent d'exercer ce droit, très peu d'entre elles vont au bureau de votation, et qu'arrive-t-il alors ? En accordant le droit de vote aux femmes, on ne bénéficie pas de leur influence, et on ouvre une porte aux fraudes électorales.

Cet état de choses assurément n'est pas contestable, soyons de bonne foi, cela est vrai. Depuis trois ans les

scandales ont été nombreux ; des jeunes gens sans scrupules, des hommes sans conscience, après avoir eu la certitude que d'honnêtes femmes ne se présenteraient pas pour voter, ont pris les noms de celles-ci pour en doter des femmes infâmes, et avec ce vote, qu'on avait accordé à une brave fille gagnant honnêtement sa vie, à une veuve élevant dignement sa famille, on a fait de ce vote non pas un instrument de moralisation, non pas un mode d'élever la conscience publique, mais un auxiliaire du mal.

Doit-on remédier à cet état de choses ? Il est évident que oui, ceci est une nécessité urgente. Or que faut-il faire ? Voilà le point sur lequel il peut surgir bien des opinions différentes. À l'Hôtel de Ville, ces messieurs ont proposé un moyen radical et se sont exprimés ainsi : " Il est résolu que les veuves et les filles locataires n'aient pas droit de vote. "

Sont-elles donc les auteurs des fraudes électorales, ces dames ? Pas que je sache. Et qu'édicte-t-on contre les vrais coupables, contre ces hommes pervers que flétrit l'opinion publique, ceux qui pratiquent la fraude ? Dites, est-ce à eux ou aux femmes possédant l'exercice d'un droit légitime et n'en abusant pas tout au moins, à porter la peine de cette faute ?

Singulière logique, à coup sûr, qui punirait non pas le voleur, mais celui qui se laisserait voler. Soit dit entre nous, mesdames, à nous laisser faire ainsi, nous mériterions assurément ce beau titre de sexe imbécile qu'on nous a pompeusement décerné pendant le moyen-âge !

Que se dégage-t-il de tout ceci ? Ne vous apparaît-il pas clairement qu'il est nécessaire de développer le sens de la responsabilité chez les femmes. Est-il permis aujourd'hui, avec la diffusion de l'instruction, d'ignorer que la barque qui nous entraîne, qui entraîne la pauvre humanité est tirillée de droite à gauche par des courants divers qui la mènent à bon port ou qui la brisent sur les écueils. Dans la direction à imprimer, nul élément, si petit qu'il soit, n'est à dédaigner ; tous doivent concourir au salut commun, c'est-à-dire au progrès.

La femme, là comme ailleurs, doit y faire son devoir, son influence doit